

ARRETE MUNICIPAL

**INTERDISANT LE JET DE MÉGOTS DE CIGARETTE SUR LA VOIE PUBLIQUE,
LES PLAGES ET LES ESPACES PUBLICS**

EW/EM 2022.088

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 ;

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'article R634-2 du Code Pénal ;

Vu l'article L541-44 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le décret N° 2015-337 du 25 Mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 Décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des poubelles cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il incombe au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, d'assurer dans ces lieux le nettoyage et l'enlèvement des encombrements, de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objets quels qu'ils soient.

ARRETE

Article 1 : Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des poubelles cendriers prévues à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté**.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal – infraction de 4^{ème} classe, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et Tranquillité Publiques, et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Mars 2022



Le Maire,
Vice-présidente de la C.C.C.C.F

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.